

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2022 - RAAE n° 130 du 13 décembre 2022
publié le 13 décembre 2022

PARTIE 1/3

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Arrêté n° AI-95-30-2022-12-12 habilitant la société "ELLIE" à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Décision n° 2022-17018 du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Riad BOUHAFS, M. Xavier DELARUE et Mme Nunzia PAOLACCI, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires du Val-d'Oise 3

Arrêté n° 2022-17120 du 7 décembre 2022 portant établissement du barème départemental 2022 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val-d'Oise 5

Arrêté préfectoral n° 2022/17126 du 13 décembre 2022 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et relative aux permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme concernant le projet d'aménagement "La Chaussée d'Osny" sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise 7

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 27469 du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Les Primevères 11

Décision tarifaire n°27476 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Arpavie d'Enghien 13

Décision tarifaire n°27598 en date du 22 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Korian Les Hauts d'Andilly 15

Décision tarifaire n°27617 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Korian Le Cottage 17

Décision tarifaire n° 27618 en date du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Korian Montfrais 19

Décision tarifaire n°27619 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Korian Les Merlettes 21

Décision tarifaire n°27636 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Chabrand Thibault 23

Décision tarifaire n°27661 en date du 22 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Zemgor 25

Décision tarifaire n°27675 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Korian La Croisee Bleue 27

Décision tarifaire n° 27701 en date du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias 29

| | |
|---|----|
| Décision tarifaire n°27702 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Adelaide Hautval | 31 |
| Décision tarifaire n°27704 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Louis Grassi | 33 |
| Décision tarifaire n°27705 en date du 22 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence le Parc Fleuri | 35 |
| Décision tarifaire n°27706 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Le Village | 37 |
| Décision tarifaire n° 27716 en date du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Jacques Achard | 39 |
| Décision tarifaire n°27717 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Donation Briere | 41 |
| Décision tarifaire n°27728 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Jules Fossier | 43 |
| Décision tarifaire n°27751 en date du 22 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Pays de France Carnelle | 45 |
| Décision tarifaire n°28493 en date du 24 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Le Boisquillon | 47 |
| Décision tarifaire n° 28498 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Louis | 50 |
| Décision tarifaire n°28504 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Le Mesnil | 52 |
| Décision tarifaire n°28505 en date du 24 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence du Manoir | 54 |
| Décision tarifaire n°28507 en date du 24 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Montjoie | 56 |
| Décision tarifaire n°28508 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale | 58 |
| Décision tarifaire n° 28509 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Annie Beauchais | 60 |
| Décision tarifaire n°28511 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Chantepie Mancier | 62 |
| Décision tarifaire n°28514 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Laurent | 64 |
| Décision tarifaire n°28515 en date du 23 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Hirondelles | 66 |
| Décision tarifaire n°28516 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le Patio | 68 |
| Décision tarifaire n° 28520 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD du GHIV Site de Marines | 70 |
| Décision tarifaire n° 28521 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD du GHIV Site du Vexin à Magny en Vexin | 72 |

| | |
|---|-----|
| Décision tarifaire n° 28523 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Jardins d'Ennery | 74 |
| Décision tarifaire n° 28524 en date du 23 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Villa Jeanne d'Arc | 77 |
| Décision tarifaire n° 28527 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence des Lys | 79 |
| Décision tarifaire n°28528 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence les Sansonnets | 81 |
| Décision tarifaire n°28529 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de de l'EHPAD Résidence Arc en Ciel | 83 |
| Décision tarifaire n°28539 en date du 23 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de SNC les Charmilles | 85 |
| Décision tarifaire n°28542 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Val Notre-Dame | 88 |
| Décision tarifaire n° 28543 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD les Jardins Semiramis | 90 |
| Décision tarifaire n°28546 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD le Château de Neuville | 92 |
| Décision tarifaire n°28550 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de de l'EHPAD Résidence Arc en Ciel | 94 |
| Décision tarifaire n°28552 en date du 23 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence le Grand Clos | 96 |
| Décision tarifaire n°28553 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD les Jardins d'Iroise de Saint-Gratien | 98 |
| Décision tarifaire n° 28556 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Solemnes | 100 |
| Décision tarifaire n° 28560 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Villa Beausoleil | 102 |
| Décision tarifaire n° 28562 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de de l'EHPAD Domaine de Saint Pry | 104 |
| Décision tarifaire n° 28566 en date du 23 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence les Tamaris | 106 |
| Décision tarifaire n° 31705 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD la Maison de Theleme | 108 |
| Décision tarifaire n° 33613 en date du 23 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD le Castel | 110 |
| Décision tarifaire n°37037 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence les Pensees | 112 |
| Décision tarifaire n°37038 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Medicis | 114 |
| Décision tarifaire n°37040 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD la Chataigneraie | 116 |

| | |
|---|-----|
| Décision tarifaire n°37044 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Wallon | 119 |
| Décision tarifaire n° 37045 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD la Commanderie des Hospitaliers | 121 |
| Décision tarifaire n°37046 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD le Pavillon des Arts | 123 |
| Décision tarifaire n°37048 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence l'Eglantier | 125 |
| Décision tarifaire n°37049 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Jeanne Callarec | 127 |
| Décision tarifaire n°37052 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD la Cerisaie | 129 |
| Décision tarifaire n° 37055 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Armenienne | 131 |
| Décision tarifaire n° 38109 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du ssiad du GHIV Vexin (annexe) | 133 |
| Décision tarifaire n° 38110 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SSIAD de Taverny | 135 |
| Décision tarifaire n° 38111 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SSIAD de bezons | 137 |
| Décision tarifaire n° 38138 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SSIADde Survilliers | 139 |
| Décision tarifaire n° 38142 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de ADSSIS SSIAD | 141 |
| Décision tarifaire n°38144 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Fondation Leonie Chaptal SSIAD Survilliers | 145 |
| Décision tarifaire n°38151 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de Madopa H SSIAD Pontoise | 149 |
| Décision tarifaire n°38154 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Résidence Autonomie Forêt de Carnelle | 153 |
| Décision tarifaire n°38155 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la Résidence Autonomie la Sablonniere | 155 |
| Décision tarifaire n° 38179 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de CAJ Renee Ortin | 157 |
| Décision tarifaire n°38180 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SSIAD Mieux Vivre | 159 |
| Décision tarifaire n°38183 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SSIAD de l'Isle-Adam | 161 |
| Décision tarifaire n°38281 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 SSIAD Relaisante | 163 |
| Décision tarifaire n°38301 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 SSIAD ADMR de l'Est Paris | 165 |

| | |
|--|-----|
| Décision tarifaire n°38311 en date du 30 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 SSIAD Marines | 167 |
| DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE | |
| Arrêté n° 2022-161 du 30 octobre 2022, portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol du 1 ^{er} bâtiment sur la parcelle sise 12 rue Marcel Clerc au PLESSIS-BOUCHARD | 169 |
| Arrêté n° 2022-165 du 7 novembre 2022, de traitement de l'insalubrité des locaux situés en rez-de-chaussée porte 6 de l'immeuble sis 128 bd Marceau Guillot à ARGENTEUIL | 172 |
| Arrêté n° 2022-172 du 19 octobre 2022, portant sur l'insalubrité des locaux situés au 1 ^{er} étage porte droite de la construction principale sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE | 175 |
| Arrêté n° 2022-176 du 27 octobre 2022, portant sur l'installation électrique du logement en rez-de-chaussée principale sise 2 avenue du Général de Gaulle à EZANVILLE | 178 |
| Arrêté n° 2022-178 du 27 octobre 2022, de traitement de l'insalubrité des locaux situés au dernier étage du bâtiment sur rue de la Coutellerie à PONTOISE | 180 |
| Arrêté n° 2022-180 du 4 novembre 2022, relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés dans la dépendance en fond de parcelle à droite sise 5 sentier des fortes Terres à MONTMAGNY | 184 |
| Arrêté n° 2022-182 du 10 novembre 2022, relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés au dernier étage de la construction sise 14 rue des Camélias à VILLIERS-LE-BEL | 187 |
| Arrêté n° 2022-184 du 21 novembre 2022, de traitement de l'insalubrité des locaux situés sous combles au 3 ^{ème} étage porte droite sis 18 avenue du 6 juin 1944 à GOUSSAINVILLE | 189 |
| Arrêté n° 2022-185 du 23 novembre 2022, portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique du logement principal de la construction sise 20 chemin de la Roue à HERBLAY-SUR-SEINE | 192 |
| Arrêté n° 2022-192 du 5 décembre 2022, portant sur l'insalubrité des locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 19 rue des Frères Bonneff à BEZONS | 195 |
| Arrêté n° 2022-193 du 5 décembre 2022, portant sur l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée gauche de la construction principale sise 19 rue des Frères Bonneff à BEZONS | 198 |



Arrêté n° AI – 95 – 30 – 2022-12-12

habilitant la société « ELLIE »

**à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 22 novembre 2022 par la société « ELLIE » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que la demande d'habilitation de la société « ELLIE » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« ELLIE »

Société à responsabilité limitée
immatriculée sous le n° 751 809 096
au R.C.S. de Compiègne
Siège social : 17 place Gabriel Péri
60250 Balagny-sur-Thérain

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « ELLIE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



Décision n° 2022-17 018

Portant nomination de Monsieur Riad BOUHAFS, Monsieur Xavier DELARUE et Madame Nunzia PAOLACCI, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1231-1 à L. 1233-6 et R.1 232-9 et suivants ;

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de cohésion des territoires;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise, à compter du 29 octobre 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 21 mars 2021 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 1^{er} avril 2021;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 juin 2022 portant nomination de Madame Nunzia PAOLACCI, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 11 juillet 2022;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2020 définissant les modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires;

CONSIDERANT l'étendue des missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) dans le département ;

CONSIDERANT la nécessité d'une action coordonnée de l'ensemble des politiques publiques dans le cadre de l'ANCT dans le département ;

CONSIDERANT la possibilité de nommer dans le département du Val-d'Oise trois délégués territoriaux adjoints de l'ANCT ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise est nommé délégué territorial adjoint de l'ANCT du Val-d'Oise.

Article 2 : Monsieur Xavier DELARUE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise est nommé délégué territorial adjoint de l'ANCT du Val-d'Oise.

Article 3 : Madame Nunzia PAOLACCI, directrice départementale adjointe des territoires, est nommée déléguée territoriale adjointe de l'ANCT du Val-d'Oise.

Article 4 : La décision n°2021-16239 du 4 mars 2021 nommant les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT du Val-d'Oise est abrogé.

Article 5 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise la directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise , sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur général de l'ANCT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise le, **8 NOV. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ N° 2022 – 17120 portant établissement du barème départemental 2022
d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-1 à R. 426-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17065 du 10 octobre 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU les courriers de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France et de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France des 18 et 29 novembre 2022 approuvant les barèmes d'indemnisation dégâts de gibiers fixés lors des commissions nationales d'indemnisation dégâts des gibiers des 7 septembre, 17 octobre et 23 novembre 2022 ;

VU les avis favorables de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa formation spécialisée "dégâts de gibier" des 29 et 30 novembre 2022 lors des consultations dématérialisées relatives aux barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier-campagne culturelle 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2022, selon le tableau ci-après :

BARÈME POUR LA CAMPAGNE 2022

| CULTURES | INDEMNITÉ (€/Q) |
|------------------------------|------------------|
| Blé dur d'hiver | 41,50 |
| Blé tendre d'hiver | 32,50 |
| Orge de mouture - Escourgeon | 28,00 |
| Orge brassicole de printemps | 35,10 |
| Orge brassicole d'hiver | 30,90 |
| Avoine | 27,00 |
| Seigle | 30,00 |
| Triticale | 28,30 |
| Colza | 62,30 |
| Pois | 38,60 |
| Féveroles | 38,00 |
| Mais grain | 30,00 |
| Mais fourrager | 7,10 |
| Tournesol | 60,00 |
| Betterave à sucre | 4,00 |
| Sorgho grain | 25,00 |
| PRAIRIES | INDEMNITÉ (€/QI) |
| Foin | 14,40 |

Les productions en agriculture biologique seront indemnisées selon leur contrat et sur présentation de factures.

Article 2 : Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

07 DEC. 2022

Cergy le,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON



Arrêté préfectoral n° 2022/17126

portant ouverture d'enquête publique unique
préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale
au titre du code de l'environnement et relative aux permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme,
concernant le projet d'aménagement « La Chaussée d'Osny »
sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-10, L 211-7 - L. 214-1 à L. 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'arrêté N° 2013/11351 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2022/171 du 23 novembre 2022 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 janvier 2022 par la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP), enregistrée sous le n°GunENv0100001497, relative à l'aménagement de la Chaussée d'Osny sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise ;

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 095476 21U0002 déposée en mairie de PUISEUX PONTOISE par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en date du 21 décembre 2021 ,

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 095476 21U0003 déposée en mairie d'OSNY par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en date du 21 décembre 2021 ,

Vu l'avis du 25 mars 2022 de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du 30 mars 2022 de la DRIEAT – SNPR ;

Vu l'avis délibéré en date du 18 août 2022 de la MRAE Ile-de-France ;

Vu l'avis de recevabilité du 18 octobre 2022 de la direction départementale des territoires, service instructeur de ce dossier ;

Vu le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur les communes d'Osny et de Puisseux-Pontoise au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement, du :

lundi 9 janvier 2023 au jeudi 9 février 2023 inclus.

Cette enquête est préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale et des permis d'aménager sollicités par la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP), représentée par son président M. Jean-Paul JEANDON, pour l'aménagement de la Chaussée d'Osny sur les communes d'Osny et de Puisseux-Pontoise.

Article 2 : Les travaux projetés sont rangés sous les rubriques suivantes du code de l'environnement, à savoir :

| Article du code de l'environnement | Rubriques de la nomenclature | Volume de l'opération | Régime |
|------------------------------------|------------------------------|---|---------------------|
| Article R 214-1 | 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha | Autorisation |
| Annexe à l'article R 122-2 | 39 b | Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha | Autorisation |

Pour les permis d'aménager, l'enquête publique est conduite en vertu des articles L 421-2 et suivants du code de l'urbanisme et de l'article R 423-57 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Toutes les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'Osny et seront accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête soit :

du lundi 9 janvier 2023 au jeudi 9 février 2023 inclus, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête pourra être consulté gratuitement sur un poste informatique mis à disposition du public et installé en mairie d'Osny.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

Les informations concernant le projet peuvent être, par ailleurs, sollicitées auprès de M. Gilles CHENEL, chef de projets aménagement et études urbaines, à la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise / gilles.chenel@cergypontoise.fr

Article 4 : Les observations et propositions pourront être formulées par le public selon l'une des modalités suivantes :

- consignation sur le registre d'enquête ouvert en mairie d'Osny ;
- courrier remis ou adressé à la mairie d'Osny : 14 Rue William Thornley 95520 OSNY ;
- Courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4326@registre-dematerialise.fr
- dépôt sur le registre dématérialisé accessible à l'URL : <https://www.registre-dematerialise.fr/4326>

Les courriers et courriels adressés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 5 : Par décision N° E22000045 / 95 du 21 novembre 2022, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné :

■ M. Albert ZAMUNER en qualité de commissaire enquêteur.

Ce dernier recevra le public en mairie d'Osny selon le calendrier suivant :

| DATES | Horaires des permanences |
|--------------------------|--------------------------|
| lundi 9 janvier 2023 | De 09h00 à 12h00 |
| vendredi 20 janvier 2023 | De 14h00 à 17h00 |
| jeudi 9 février 2023 | De 14h00 à 17h00 |

Article 6 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié, dans les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, soit : **du mercredi 21 décembre 2022 au jeudi 9 février inclus**.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements et/ou des travaux projetés sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise. Ces affichages seront placés de manière à être visibles de la voie publique.

Article 7 : Un avis d'enquête sera également publié par les soins du préfet du Val-d'Oise aux frais du pétitionnaire quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise, à savoir **le mercredi 21 décembre 2022 puis le mercredi 11 janvier 2023**.

Article 8 : Les conseils municipaux d'Osny et de Puiseux-Pontoise sont appelés à donner leurs avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête publique, ce registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Sous huit jours, le commissaire-enquêteur convoquera le pétitionnaire, pour lui communiquer ses observations écrites et orales qui seront toutes consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour remettre au préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie d'Osny et à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - guichet unique de l'eau. Tous ces documents seront également accessibles, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>.

Article 11 : A l'issue de l'enquête :

- Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation environnementale demandée.
- Le Maire d'Osny est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis d'aménager PA 095476 21U0002.
- Le Maire de Puiseux est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis d'aménager PA 095476 21U0003.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes d'Osny, de Puiseux-Pontoise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

Cergy-Pontoise, le **13 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laëtitia CESARI-GIORDANI

DECISION TARIFAIRE N°27469 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110 R DU PROFESSEUR CALMETTE 95120 ERMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7503 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES -950000117

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 445 096,49 € au titre de 2022, dont 159 001,64 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 424,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 423 024,01 | 55,70 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 22 072,48 | 30,24 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 286 094,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 264 022,37 | 49,47 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 22 072,48 | 30,24 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 174,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise
La responsable du département Autonome
Lea CAMUS 2

DECISION TARIFAIRE N°27476 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN (950807420) sise 1 R HENRI DUNANT 95880 ENGHIEN LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12766 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN -950807420

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 678 769,09 € au titre de 2022, dont 367 986,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 897,42 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 655 210,47 | 64,78 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 23 558,62 | 32,27 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 310 782,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 287 224,22 | 50,38 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 23 558,62 | 32,27 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 231,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27598 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4 R PHILIPPE LE BEL 95580 ANDILLY et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12898 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY -950807545

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 057 096,51 € au titre de 2022, dont 44 970,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 091,38 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 057 096,51 | 49,09 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 012 126,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 012 126,51 | 47,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 343,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale

du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie 2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27617 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11 R JEAN BOUIN 95100 ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12912 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE -950002261

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 319 471,32 € au titre de 2022, dont 29 591,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 955,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 319 471,32 | 45,19 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 289 879,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 289 879,36 | 44,17 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 489,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale de l'ARS Ile-de-France
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°27618 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35 R DU CHEMIN NEUF 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12937 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS -950009258

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 114 417,91 € au titre de 2022, dont 92 960,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 201,49 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 082 695,87 | 48,77 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 31 722,04 | 28,97 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 021 457,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 989 735,87 | 46,59 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 31 722,04 | 28,97 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 454,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise

La responsable du département Autonomie 2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27619 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206 AV DE LA DIVISION LECLERC 95200 SARCELLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12975 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES -950807271

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 048 938,78 € au titre de 2022, dont 4 877,56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 078,23 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 048 938,78 | 53,55 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 044 061,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 044 061,22 | 53,46 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 671,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice Agence de la délégation départementale du Val d'Oise
Agence de la délégation départementale du Val d'Oise
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27636 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35 R ARISTIDE BRIAND 95240 CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12915 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT -950783464

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 134 214,89 € au titre de 2022, dont 713 236,76 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 184,57 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 993 672,19 | 76,65 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 23 551,94 | 32,26 |
| Accueil de jour | 116 990,76 | 48,75 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 420 978,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 280 435,43 | 58,39 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 23 551,94 | 32,26 |
| Accueil de jour | 116 990,76 | 48,75 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 748,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La Responsable de la Délégation Départementale d'Autonomie

2

Loa CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27661 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 950780395

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ZEMGOR (950780395) sise 35 R DU MARTRAY 95240 CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12921 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ZEMGOR -950780395

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 5 663 400,48 € au titre de 2022, dont 49 113,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 471 950,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 021 057,22 | 66,14 |
| UHR | 246 406,64 | 0 |
| PASA | 59 099,83 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 336 836,79 | 116,96 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 614 287,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 971 943,96 | 65,49 |
| UHR | 246 406,64 | 0 |
| PASA | 59 099,83 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 336 836,79 | 116,96 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 467 857,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie 2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27675 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE (950808956) sise 2 R HENRI BARBUSSE 95600 EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12928 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE -950808956

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 789 071,48 € au titre de 2022, dont -12 497,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 089,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 719 391,27 | 45,73 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 69 680,21 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 801 569,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 731 888,94 | 46,07 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 69 680,21 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 130,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27701 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS (950040238) sise 3 R DU CLOS SAINT PAUL 95210 ST GRATIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13222 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS -950040238

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 561 741,17 € au titre de 2022, dont 299 399,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 145,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 561 741,17 | 54,86 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 262 342,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 262 342,10 | 44,34 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 195,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°27702 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD ADELAIDE HAUTVAL - 950046946

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ADELAIDE HAUTVAL (950046946) sise 1, R, HELENE BERTAUX, 95400 VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 458 340,79 € au titre de 2022, dont 223 555,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 458 340,79 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 490 785,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 490 785,79 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 898,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale de l'ARS Ile-de-France
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Délégation départementale de l'ARS Ile-de-France
 du Val-d'Oise
 La responsable du département Autonomie
 Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27704 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25 R PIERRE BROSOLETTTE 95590 PRESLES 95590 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13223 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI -950783431

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 886 447,22 € au titre de 2022, dont 475 386,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 203,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 886 447,22 | 63,03 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 411 060,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 411 060,82 | 47,15 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 588,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

~~Agence Régionale de Santé Ile-de-France~~
~~Pour la Directrice de la Délégation Départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27705 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI (950800243) sise 60 SQ DES SPORTS 95500 GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13224 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI -950800243

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 574 693,66 € au titre de 2022, dont 79 672,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 224,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 574 693,66 | 49,03 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 495 021,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 495 021,12 | 46,54 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 585,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val d'Oise
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27706 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE (950807388) sise 238 R DE PARIS 95150 TAVERNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13220 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE -950807388

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 788 034,21 € au titre de 2022, dont 232 517,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 002,85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 788 034,21 | 52,67 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 555 516,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 555 516,28 | 45,82 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 626,36 €.

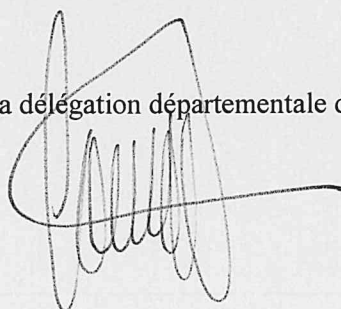
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



DECISION TARIFAIRE N°27716 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36 R DU COLONEL FABIEN 95670 MARLY LA VILLE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12950 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JACQUES ACHARD -950781500

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 513 654,20 € au titre de 2022, dont 83 899,31 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 137,85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 513 654,20 | 51,84 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 429 754,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 429 754,89 | 48,96 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 146,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie 2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27717 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14 R DU SEVY 95190 FONTENAY EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12932 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DONATION BRIERE -950802660

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 008 373,34 € au titre de 2022, dont 87 171,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 364,45 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 790 973,30 | 57,06 |
| UHR | 217 400,04 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 921 201,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 703 801,90 | 54,28 |
| UHR | 217 400,04 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

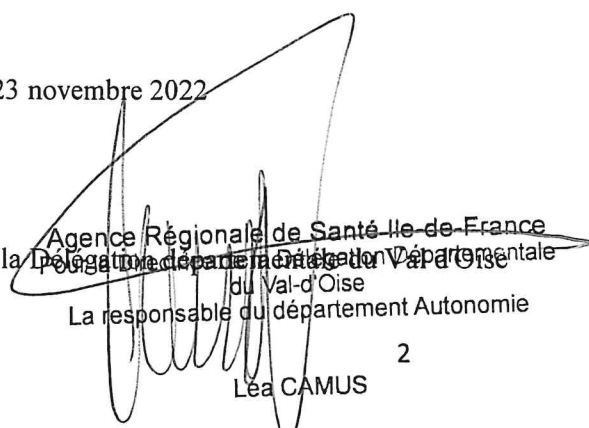
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 100,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022


 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La Directrice de la Délégation départementale Départementale
 du Val-d'Oise
 La responsable du département Autonomie
 Léa CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27728 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3 R DEMAISON 95380 LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12948 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 821 443,97 € au titre de 2022, dont 89 849,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 787,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 725 666,87 | 59,10 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 95 777,10 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 731 594,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 635 817,80 | 56,02 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 95 777,10 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 299,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°27751 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/10/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044255) sise 3 R KLEINPETER 95270 VIARMES et gérée par l'entité dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13219 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE -950044255

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 206 797,67 € au titre de 2022, dont 234 392,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 233,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 046 362,25 | 62,29 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 29 313,07 | 40,15 |
| Accueil de jour | 131 122,35 | 60,70 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 972 405,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 811 969,91 | 57,49 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 29 313,07 | 40,15 |
| Accueil de jour | 131 122,35 | 60,70 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 700,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 23 novembre 2022

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise

~~Agence Régionale de Santé Ile-de-France~~
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie 2

Lea CAMUS